

COM(2017) 792 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2017-2018

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 27 décembre 2017

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 27 décembre 2017

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil
modifiant la directive (UE) 2016/97 en ce qui concerne la date d'application
des mesures de transposition des États membres

E 12664

Bruxelles, le 21 décembre 2017
(OR. en)

16012/17

**Dossier interinstitutionnel:
2017/0350 (COD)**

EF 355
ECOFIN 1150
SURE 62
CODEC 2144

PROPOSITION

Origine:	Pour le secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, directeur
Date de réception:	21 décembre 2017
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2017) 792 final
Objet:	Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant la directive (UE) 2016/97 en ce qui concerne la date d'application des mesures de transposition des États membres

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2017) 792 final.

p.j.: COM(2017) 792 final



Bruxelles, le 20.12.2017
COM(2017) 792 final

2017/0350 (COD)

Proposition de

DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

**modifiant la directive (UE) 2016/97 en ce qui concerne la date d'application des mesures
de transposition des États membres**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

La directive (UE) 2016/97 («DDA») prévoit un cadre juridique harmonisé et actualisé pour la distribution de produits d'assurance et de réassurance, y compris les produits d'investissement fondés sur l'assurance, dans le marché intérieur. Elle vise à exiger une plus grande transparence de la part des distributeurs de produits d'assurance au sujet des prix et coûts de leurs produits, à garantir des informations de meilleure qualité et plus compréhensibles sur les produits et à améliorer les règles de conduite, en particulier en ce qui concerne l'activité de conseil. Les nouvelles règles s'appliqueront à tous les canaux de distribution, y compris la vente directe de produits par les compagnies d'assurances, afin de créer des conditions de concurrence équitables pour tous les distributeurs et de garantir l'application de normes uniformément élevées en matière de protection des consommateurs.

La DDA est entrée en vigueur le 23 février 2016 et les États membres ont jusqu'au 23 février 2018 pour transposer et appliquer ses dispositions, conformément à son article 42. Par conséquent, les distributeurs de produits d'assurance seraient tenus de se conformer aux nouvelles règles le 23 février 2018 au plus tard.

Le 21 septembre 2017, la Commission a adopté deux règlements délégués complétant la DDA concernant les exigences de surveillance et de gouvernance des produits applicables aux entreprises d'assurance et aux distributeurs de produits d'assurance (règlement POG, pour Product Oversight and Governance), et les exigences en matière d'information et les règles de conduite applicables à la distribution de produits d'investissement fondés sur l'assurance (règlement IBIP, pour insurance-based investment products). Durant la période d'examen, le Parlement européen a souligné que le secteur pourrait avoir besoin de plus de temps pour mettre en œuvre les changements techniques et organisationnels requis pour se mettre en conformité avec les règlements délégués. Dans ses décisions de non-objection aux règlements délégués, il a invité la Commission à adopter une proposition législative fixant la date de mise en application au 1^{er} octobre 2018, mais n'a pas demandé de prolongation du délai de transposition de la directive 2016/97¹. Seize États membres ont soutenu la proposition du Parlement européen et ont par ailleurs demandé une prolongation du délai de transposition jusqu'au 1^{er} octobre 2018 au moins.

Selon le Parlement européen et plusieurs États membres, le report de l'entrée en application de ces textes permettra entre autres au secteur de l'assurance, qui comprend de petits acteurs tels que des entreprises unipersonnelles de distribution et des entreprises d'assurance de petite taille, de mieux se préparer à une mise en œuvre correcte et efficace de la DDA en toute connaissance des deux règlements délégués et des mesures nationales de transposition applicables, ce qui assurera la sécurité juridique de toutes les parties concernées.

Étant donné les circonstances exceptionnelles et le calendrier très particulier des dates de transposition et d'application de la DDA et des dates d'application des deux règlements délégués, la Commission, tout en estimant que le secteur a déjà eu beaucoup de temps pour s'adapter, accepte donc de donner suite à la demande du Parlement européen et des États membres de repousser au 1^{er} octobre 2018 la date à partir de laquelle les États membres seront tenus d'appliquer les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la DDA, afin de donner plus de temps au secteur pour se préparer à l'application des nouvelles dispositions en matière de distribution d'assurances.

¹ C(2017)06218 – 2017/2854(DEA); C(2017)06229 – 2017/2855 (DEA), adoptés le 25.10.2017.

De plus, compte tenu de l'urgence exceptionnelle du report de la date d'application, la Commission invitera les parlements nationaux, en vertu du principe de coopération loyale (article 4, paragraphe 3, du TUE), à lui répondre avant la fin de la période de huit semaines établie au protocole n° 2 et, si possible, à confirmer avant le 19 janvier 2018 qu'ils n'ont pas l'intention d'envoyer un avis motivé.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

• Base juridique

La proposition est basée sur l'article 53, paragraphe 1, et l'article 62 du TFUE.

• Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)

Le principe de subsidiarité veut que l'UE n'agisse que si les objectifs visés ne peuvent être atteints par la seule action des États membres. L'intervention de l'UE est nécessaire pour améliorer le fonctionnement du marché intérieur et éviter les distorsions de concurrence dans le domaine des marchés de valeurs mobilières. À cet égard, la législation qui fait l'objet de la modification a été adoptée dans le plein respect du principe de subsidiarité, et toute modification qui y est apportée doit être effectuée au moyen d'une proposition de la Commission.

• Proportionnalité

La présente action de l'UE est nécessaire pour atteindre les objectifs visés par la DDA. Le report de la date d'application proposé est nécessaire pour permettre une planification et une mise en œuvre efficaces et rationnelles des dispositions en cause par toutes les parties concernées. La présente proposition garantira donc la réalisation des objectifs de la DDA.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

La présente proposition n'est pas accompagnée d'une analyse d'impact distincte, étant donné que la DDA a déjà fait l'objet d'une analyse d'impact. La présente proposition ne modifie pas la substance de la DDA et n'impose pas de nouvelles obligations aux entreprises d'assurance. Elle vise uniquement à modifier la date d'application des dispositions de la DDA afin de donner au secteur des assurances la possibilité de mieux appliquer ces dispositions.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La présente proposition n'a pas d'incidence budgétaire pour la Commission.

Proposition de

DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant la directive (UE) 2016/97 en ce qui concerne la date d'application des mesures de transposition des États membres

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 53, paragraphe 1, et son article 62,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen²,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil³ harmonise les dispositions nationales relatives à la distribution des produits d'assurance et de réassurance et des produits d'investissement fondés sur l'assurance par des intermédiaires d'assurance, des compagnies d'assurance, leur personnel, ainsi que des intermédiaires d'assurance à titre accessoire dans l'Union.
- (2) L'article 42 de la directive (UE) 2016/97 prévoit que les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à ladite directive au plus tard le 23 février 2018.
- (3) Le 21 septembre 2017, la Commission a adopté deux règlements délégués complétant la directive (UE) 2016/97, l'un concernant les exigences de surveillance et de gouvernance des produits applicables aux entreprises d'assurance et aux distributeurs de produits d'assurance⁴, et l'autre concernant les exigences en matière d'information et les règles de conduite applicables à la distribution de produits d'investissement fondés sur l'assurance⁵.

² JO C du ..., p. ...

³ Directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil du 20 janvier 2016 sur la distribution d'assurances (JO L 26 du 2.2.2016, p. 19).

⁴ [Règlement délégué de la Commission (UE) .../... du 21 septembre 2017 complétant la directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences de surveillance et de gouvernance des produits applicables aux entreprises d'assurance et aux distributeurs de produits d'assurance (JO C [...] du [...], p. [...])].

⁵ [Règlement délégué de la Commission (UE) .../... du 21 septembre 2017 complétant la directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles de conduite applicables à la distribution de produits d'investissement fondés sur l'assurance (JO C [...] du [...], p. [...])].

- (4) Dans ses décisions de non-objection aux règlements délégués visés au considérant 3⁶, le Parlement européen a invité la Commission à adopter une proposition législative fixant au 1^{er} octobre 2018, plutôt qu'au 23 février 2018, la date de mise en application des dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive (UE) 2016/97. Le Parlement européen a justifié cette demande par le fait qu'il est nécessaire de donner plus de temps aux entreprises d'assurance et de réassurance pour mieux se préparer à une mise en œuvre correcte et efficace de la directive (UE) 2016/97 et pour mettre en œuvre les changements techniques et organisationnels requis pour se mettre en conformité avec les règlements délégués.
- (5) Étant donné le peu de temps restant avant que les dispositions nationales législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive (UE) 2016/97 ne doivent être mises en vigueur, la présente directive devrait entrer en vigueur sans délai.
- (6) Il y a donc lieu de modifier la directive (UE) 2016/97 en conséquence,
- ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La directive (UE) 2016/97 est modifiée comme suit:

- (1) à l'article 42, le paragraphe 1 est modifié comme suit:
- (2) a) le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:
- (3) «Au plus tard le 23 février 2018, les États membres adoptent et publient les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils en informent immédiatement la Commission.»;
- (4) b) l'alinéa suivant est ajouté:
- «Les États membres appliquent les dispositions visées au premier alinéa à compter du 1^{er} octobre 2018.»;
- (5) à l'article 44, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:
- «La directive 2002/92/CE, telle qu'elle est modifiée par les directives énumérées à l'annexe II, partie A, est abrogée avec effet au 1^{er} octobre 2018, sans préjudice des obligations des États membres liées au délai de transposition en droit national des directives visées à l'annexe II, partie B, de la présente directive».

Article 2

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

⁶ P8 TA-PROV(2017)0404 et P8 TA-PROV(2017)0405, adoptées le 25.10.2017, disponibles sur le site web <http://www.europarl.europa>.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen
Le président

Par le Conseil
Le président